

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION : MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC98015 MONACO CEDEX
Téléphone : (83) 30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffe Général - Parquet Général.....	
Monaco, France métropolitaine.....	158,00 F	Gérances libres, locations gérances.....	20,00 F
Etranger.....	194,00 F	Commerces (cessions, etc...).....	20,50 F
Etranger par avion.....	250,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	21,50 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	87,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution).....	23,00 F
Changement d'adresse.....	4,00 F		20,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.222 du 14 février 1985 portant délimitation des circonscriptions consulaires en France (p. 186).

Ordonnance Souveraine n° 8.223 du 14 février 1985 portant délimitation des circonscriptions consulaires en Italie (p. 187).

Ordonnance Souveraine n° 8.224 du 14 février 1985 portant nomination des membres de la Commission Médico-Juridique de Monaco (p. 188).

Ordonnance Souveraine n° 8.225 du 14 février 1985 portant nomination d'une Secrétaire principale au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) (p. 188).

Ordonnance Souveraine n° 8.226 du 14 février 1985 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 189).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 85-075 du 15 février 1985 relatif aux prix de réparation et d'entretien de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie (p. 189).

Arrêté Ministériel n° 85-076 du 15 février 1985 relatif aux prix de location des véhicules industriels (p. 189).

Arrêté Ministériel n° 85-077 du 19 février 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de seize agents de police (p. 190).

Arrêté Ministériel n° 85-078 du 19 février 1985 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « ADMINISTRATIVE SERVICES INTERNATIONAL » en abrégé A.S.I. (p. 191).

Arrêté Ministériel n° 85-079 du 19 février 1985 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOMOPLAST » (p. 191).

Arrêté Ministériel n° 85-080 du 19 février 1985 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « NAUTILUS » (p. 192).

Arrêté Ministériel n° 85-081 du 19 février 1985 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « NAUTILUS » (p. 192).

Arrêté Ministériel n° 85-082 du 19 février 1985 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE TRAVAUX », en abrégé « SAMOTRA » (p. 192).

Arrêté Ministériel n° 85-083 du 19 février 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ATLAS MARITIME » (p. 193).

Arrêté Ministériel n° 85-098 du 19 février 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois instituteurs (p. 193).

Arrêté Ministériel n° 85-099 du 19 février 1985 autorisant un Chirurgien-dentiste à employer à son Cabinet un assistant-opérateur (p. 194).

Arrêté Ministériel n° 85-100 du 19 février 1985 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 194).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 85-8 du 4 février 1985 relatif à l'estampillage sanitaire des viandes de boucherie dans les ateliers de découpage (p. 194).

Arrêté Municipal n° 85-9 du 11 février 1985 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (quai Albert 1er) (p. 195).

Arrêté Municipal n° 85-11 du 20 février 1985 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 196).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 85-12 de six jardiniers, aides-ouvriers professionnels ou manoeuvres au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 196).

Avis de recrutement n° 85-13 de deux agents d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 196).

Avis de recrutement n° 85-14 d'un sous-lieutenant de port - 2ème pilote au Service la Marine (p. 197).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Local vacant (p. 197).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Résidence du Cap Fleuri

Prix de journée (p. 197).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Convention du 7 février 1985 entre la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants et le Collège des Chirurgiens-Dentistes de Monaco (p. 198).

MAIRIE

Avis de vacances d'empl. n° 85-8 et n° 85-9 (p. 204).

INFORMATIONS (p. 204)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 207 à 218)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.222 du 14 février 1985 portant délimitation des circonscriptions consulaires en France.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER**

Il est formé en France, sous l'autorité de Notre Ambassadeur auprès de M. le Président de la République française, dix circonscriptions consulaires, délimitées comme suit :

- Bordeaux : départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques ;
- Calais : départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de l'Oise, de la Somme ;
- Le Havre : départements du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de l'Eure, de la Seine-Maritime ;
- Lyon : départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie, de la Haute-Savoie ;
- Marseille : départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes, du Var, du Vaucluse ;
- Montpellier : départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales ;
- Nice : département des Alpes-Maritimes ;
- Papeete : Polynésie française ;
- Strasbourg : départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, des Vosges ;

Toulouse : départements de l'Ariège, de l'Aveyron, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, du Tarn, du Tarn-et-Garonne.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 658 du 20 novembre 1952 portant délimitation des circonscriptions consulaires en France est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.223 du 14 février 1985
portant délimitation des circonscriptions consulaires en Italie.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consultats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Il est formé en Italie, sous l'autorité de Notre Ambassadeur auprès de M. le Président de la République italienne, quatorze circonscriptions consulaires, délimitées comme suit :

Bari : provinces de Bari, Brindisi, Foggia, Lecce, Tarente ;

Bologne : provinces de Bologne, Ferrare, Forli, Modène, Parme, Plaisance, Ravenne, Reggio d'Emilie ;

Cagliari : provinces de Cagliari, Nuoro, Oristano, Sassari ;

Florence : provinces de Florence, Arezzo, Pistoia, Sienne, Ancône, Ascoli-Piceno, Macerata, Pesaro et Urbino ;

Gênes : provinces de Gênes, Savone, La Spezia ;

Livourne : provinces de Livourne, Grosseto, Lucques, Massa et Carrare, Pise ;

Milan : provinces de Milan, Bergame, Brescia, Côme, Crémone, Mantoue, Pavie, Sondrio, Varèse ;

Naples : provinces de Naples, Avellino, Bénévent, Caserte, Salerne, Potenza, Matera, Reggio de Calabre, Catanzaro, Cosenza, Campobasso, Isernia ;

Palerme : provinces de Palerme, Agrigente, Caltanissetta, Catane, Enna, Messine, Raguse, Syracuse, Trapani ;

Rome : provinces de Rome, Frosinone, Latina, Rieti, Viterbe, l'Aquila, Chieti, Pescara, Teramo, Pérouse, Terni ;

Trieste : provinces de Trieste, Gorizia, Pordenone, Udine ;

Turin : provinces de Turin, Alexandrie, Asti, Coni, Novare, Verceil, Aoste ;

Venise : provinces de Venise, Belluno, Padoue, Rovigo, Trévise, Vérone, Vicence, Trente, Bolzano ;

Vintimille : province d'Imperia.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 603 du 21 août 1953 portant classification des postes consulaires en Italie est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.224 du 14 février 1985 portant nomination des membres de la Commission Médico-Juridique de Monaco.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Décision Souveraine du 5 février 1934 créant la Commission Médico-Juridique de Monaco ;

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations ;

Vu Notre ordonnance n° 807 du 30 septembre 1953 portant autorisation de la Commission Médico-Juridique de Monaco ;

Vu Notre ordonnance n° 3.266 du 24 décembre 1964 portant modification aux statuts de la Commission Médico-Juridique de Monaco ;

Vu Notre ordonnance n° 7.158 du 15 juillet 1981 portant nomination des membres de la Commission Médico-Juridique de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés Membres de la Commission Médico-Juridique de Monaco, pour une durée de trois années :

MM. Ahmed ABU-GOURA,
le Professeur Maartin BOS,
le Professeur Michaël BOTHE,
le Professeur Christian DOMINICE,
le Professeur Jean DUPUY,
le Docteur Edgar EVRARD,
Ugo GENESIO,
John GILISSEN,
le Professeur Hector GROS-ESPIELL,
Jean-Charles MARQUET,
Keba M'BAYE,
le Docteur Pietro MERLO,
le Professeur Alexandre MIGLIAZZA,
Philippe NARMINO,
le Professeur Jovica PATRNOGIC,
Jean PICTET,
le Professeur Louis ROCHE,
le Professeur Maurice TORELLI,
Jean RAIMBERT,
le Professeur Ignas SEIDL-HOHENVERLDEN,
le Professeur Enriqué SYQUIA.

ART. 2.

En vue d'assurer la continuité des travaux de la Commission, les membres du Bureau précédemment désignés sont maintenus en fonction jusqu'à la prochaine Assemblée de la Commission Médico-Juridique.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.225 du 14 février 1985 portant nomination d'une Secrétaire principale au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.066 du 27 mars 1981 portant nomination d'un chef de bureau au Service de l'Urbanisme et de la Construction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Nadia MIGLIORETTI, Chef de bureau au Service de l'Urbanisme et de la Construction, est nommée Secrétaire principale au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) (6ème classe).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.226 du 14 février 1985
admettant une fonctionnaire à faire valoir ses
droits à la retraite anticipée.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Décision du 10 décembre 1952 fixant le statut des membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre ordonnance n° 7.993 du 26 avril 1984 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jacqueline LAMBERT, épouse LALANGAS, Chef de bureau à Notre Service d'Honneur, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1er mars 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 85-075 du 15 février 1985 relatif
aux prix de réparation et d'entretien de l'horlogerie,
bijouterie, joaillerie, orfèvrerie.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-184 du 26 mars 1984 relatif aux prix de réparation et d'entretien de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 février 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Au cours de l'année 1985, les prix, toutes taxes comprises, des prestations de réparation et d'entretien de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie, pourront être majorés dans les limites ci-après :

2 p. 100 à compter du 1er mars, applicable sur les prix licitement pratiqués au 31 décembre 1984,

1,25 p. 100 à compter du 1er septembre, applicable sur les prix licitement pratiqués au 31 août.

Ces hausses s'appliquent prestation par prestation.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze février mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'État :

J. HERLY.

*Arrêté Ministériel n° 85-076 du 15 février 1985 relatif
aux prix de location des véhicules industriels.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-87 du 6 février 1984 relatif aux prix de location des véhicules industriels ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Jour-

nal de Monaco », que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 février 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A compter de la date de parution du présent arrêté, les entreprises de locatior de véhicules utilitaires et industriels de tous tonnages, à l'exception des locations de véhicules utilitaires légers (de moins de 3,5 tonnes), effectuées pour une durée égale ou inférieure à un mois, pourront déterminer librement l'évolution de leurs tarifs hors taxes.

ART. 2.

Pour les contrats de location comportant une clause de révision de prix, les évolutions en hausse, résultant du jeu des formules de variation des prix, ne donneront lieu à aucun rattrapage au titre de l'année 1984 par rapport aux évolutions de prix prévues à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 84-87 du 6 février 1984, susvisé.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze février mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 18 février 1985.

Arrêté Ministériel n° 85-077 du 19 février 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de seize agents de police.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque relative aux emplois publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de seize agents de police à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie C - indices majorés extrêmes 245-399).

ART. 2.

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

— être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;

— justifier d'un niveau de formation correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ;

— avoir une taille minimum de 1,80 nu-pieds ;

— avoir un poids minimum représentant en kilos le nombre de centimètres au-dessus du mètre diminué de 7 et un poids maximum égal au nombre de centimètres au-dessus du mètre ;

— avoir, sans aucune correction par des verres, une acuité visuelle au moins égale à 15 dixièmes pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un œil puisse être inférieure à 7 dixièmes ;

— avoir satisfait, le cas échéant, à leurs obligations militaires ;

— être titulaires du permis de conduire B ;

— justifier, lors de la prise de fonctions, d'une résidence à Monaco ou dans les communes limitrophes distantes de 15 km.

Pour un poste, spécialité Police Maritime, les candidats intéressés devront en outre justifier :

— d'au moins trois années de navigation ;

— d'un permis de conduire les bateaux, (catégorie C) ou d'un certificat d'équivalence ;

— ou d'un diplôme agréé de plongeur.

ART. 3.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 4.

Les candidats adresseront à la Direction de la Sûreté Publique dans les dix jours de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco », une demande manuscrite sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

— un bulletin de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil ;

— une fiche familiale d'état-civil ou un extrait de l'acte de mariage (pour les candidats mariés) ;

— un certificat médical de moins de trois mois de date ;

— un certificat de nationalité ;

— un bulletin n° 3 du casier judiciaire ;

— une copie ou photocopie des diplômes possédés ;

— une photographie en pied (format minimum 12 cm x 9 cm).

ART. 5.

Un concours, dont la date sera fixée ultérieurement comprendra les épreuves suivantes notées sur 20 points :

— une rédaction sur un sujet d'ordre général (coefficient 3) ;

— une série de tests écrits portant sur les connaissances acquises, sur les aptitudes fondamentales à la fonction et sur la capacité de réflexion et de décision des candidats (coefficient 4) ;

Seuls les candidats ayant obtenu la moyenne de 10/20 sur l'ensemble des épreuves écrites seront admis à subir les épreuves suivantes :

— une interrogation d'histoire et de géographie (coefficient 2) ;

— une épreuve de présentation comprenant une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général (coefficient 4) ;

— des épreuves physiques (coefficient 1) comprenant :

. une course de 400 m,

. un lancer de poids,

. un grimper,

. une épreuve de natation (50 m),

une épreuve de tir au pistolet.

Pour la Police Maritime, les candidats subiront en outre des épreuves pratiques dans leur spécialité (coefficient 4).

Pour les épreuves physiques une note inférieure à la moyenne (10) sera éliminatoire.

Seront admis au concours, dans la limite des postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu la moyenne requise.

ART. 6.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Jean-Louis JALLERAT, Directeur de la Sûreté Publique, Président ;

René-Georges PANIZZI, Secrétaire au Département de l'Intérieur ;

Jean LESLUYES, Commissaire divisionnaire, Chef de la Section de Police urbaine ;

Charles NATALI, Officier de Paix principal ;

René TOURNIAIRE, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ;

ou M. Claude ORSINI, suppléant.

ART. 7.

Les nominations interviendront dans les conditions prévues par l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat.

ART. 8.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-078 du 19 février 1985 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « ADMINISTRATIVE SERVICES INTERNATIONAL », en abrégé A.S.I.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 62-073 du 5 mars 1962 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 27 décembre 1984 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « ADMINIS-

TRATIVE SERVICES INTERNATIONAL », en abrégé A.S.I., dont le siège social est à Monte-Carlo au 13, boulevard Princesse Charlotte, par l'arrêté ministériel n° 62-073 du 5 mars 1962.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-079 du 19 février 1985 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOMOPLAST ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 53-200 du 27 novembre 1953 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 27 décembre 1984 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOMOPLAST », dont le siège social est à Monaco-Condamine au 5, rue Louis Notari, par l'arrêté ministériel n° 53-200 du 27 novembre 1953.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-080 du 19 février 1985 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « JESMOND ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 52-021 du 6 février 1952 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 27 décembre 1984 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « JESMOND », dont le siège social est à Monte-Carlo au 13, boulevard Princesse Charlotte, par l'arrêté ministériel n° 52-021 du 6 février 1952.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-081 du 19 février 1985 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « NAUTILUS ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-214 du 31 mai 1976 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 27 décembre 1984 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée

« NAUTILUS », dont le siège social est à Monaco-Condamine au 51, rue Grimaldi, par l'arrêté ministériel n° 76-214 du 31 mai 1976.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-082 du 19 février 1985 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE TRAVAUX », en abrégé « SAMOTRA ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 65-274 du 20 septembre 1965 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 27 décembre 1984 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE TRAVAUX », en abrégé « SAMOTRA », dont le siège social est à Monte-Carlo au 30, boulevard Princesse Charlotte, par l'arrêté ministériel n° 65-274 du 20 septembre 1965.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-083 du 19 février 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ATLAS MARITIME ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ATLAS MARITIME » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 novembre 1984 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

1° — de l'article 3 des statuts (objet social) ;

2° — de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 500.000 francs ;
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 novembre 1984.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-098 du 19 février 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois instituteurs.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de trois instituteurs dans les établissements scolaires de la Principauté (Catégorie B - indices majorés extrêmes 254/455).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans, au moins à la date de publication du présent arrêté ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaires du Diplôme d'Instituteur.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans les dix jours de la publication du présent arrêté un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,
- M. André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports,
- M. René-Georges PANIZZI, Secrétaire au Département de l'Intérieur,
- Mme Jacqueline BIANCHI, Conseillère Pédagogique,
- Mme Frédérique MANUELLO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou sa suppléante, Mme Danièle BILLARD.

ART. 6.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-099 du 19 février 1985 autorisant un Chirurgien-dentiste à employer à son Cabinet un assistant-opérateur.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les ordonnances du 12 juin 1948 et n° 5.075 du 18 janvier 1973 et par la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire à Monaco, modifiée et complétée par l'ordonnance-loi n° 364 du 24 mars 1943 et par la loi n° 379 du 21 décembre 1943 ;

Vu la demande présentée par Mme Mireille CARAVEL, Chirurgien-dentiste, en délivrance de l'autorisation d'employer à son Cabinet à titre d'assistant-opérateur M. Jean-Gérard MATHEY ;

Vu le diplôme de Docteur en Chirurgie dentaire délivré à M. G. MATHEY, le 24 juin 1967 par la Faculté de Chirurgie Dentaire de Marseille ;

Vu l'avis de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis du Conseil du Collège des Chirurgiens-Dentistes de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme M. CARAVEL, Chirurgien-Dentiste, est autorisée à employer M. Jean-Gérard MATHEY à son Cabinet, à titre d'assistant-opérateur pour assurer un remplacement temporaire.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-100 du 19 février 1985 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.904 du 11 août 1980 nommant e titularisant une sténodactylographe à la Direction du Travail et des Affaires Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Danièle RICHELMI, née RUSSEAU, sténodactylographe à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, est placée, sur sa

demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 1er février 1985.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 85-8 du 4 février 1985 relatif à l'estampillage sanitaire des viandes de boucherie dans les ateliers de découpage.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'arrêté municipal n° 84-49 du 11 décembre 1984 concernant les conditions de transport, de préparation, de commercialisation et d'inspection sanitaire des viandes provenant des animaux de boucherie ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La conformité aux normes sanitaires des viandes de boucherie et des produits à base de viande visés par le présent arrêté est attestée par l'apposition sur les denrées elles-mêmes ou la reproduction sur leurs emballages d'estampilles ou de marques sanitaires définies par le présent arrêté.

ART. 2.

Pour l'application du présent arrêté il faut entendre par « viandes » toutes les parties des animaux de boucherie des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, ainsi que des solipèdes domestiques, reconnues propres à la consommation humaine quelles que soient leurs formes de présentation notamment les viandes découpées, désossées ou non.

ART. 3.

Dans les ateliers de découpage agréés pour l'exportation hors du territoire national, le marquage sanitaire doit être effectué à l'aide des estampilles ou marques sanitaires suivantes :

Cachet dessinant un cercle de 60 mm de diamètre où figurent en caractère parfaitement lisibles et en relief ;

— à une distance de 1 mm de la bordure externe du cachet et formant une colonne marginale, en lettres majuscules de 8 mm, la mention INSPECTION SANITAIRE VETERINAIRE ;

- au centre le numéro d'immatriculation nationale composé de cinq signes de 10 mm de hauteur : un premier fragment de deux lettres MC, un deuxième fragment de trois chiffres de 101 à 199 ; ces deux fragments espacés de 5 mm, l'espace médian étant occupé par un tiret de 2 mm ;
- en dessous de ce numéro, la lettre « H » de 8 mm de hauteur.

ART. 4.

Dans les ateliers de découpage, l'estampillage est effectué par apposition directe sur les viandes de l'empreinte à l'encre ou au feu de l'estampille.

L'encre utilisée pour l'estampillage est à base de colorants dont l'emploi est autorisé.

ART. 5.

Dans les ateliers de découpage, en ce qui concerne les viandes découpées ou non, l'estampillage doit être effectué par apposition sur les viandes de l'empreinte de l'« estampille nationale d'atelier de découpage » ou d'une étiquette reproduisant cette estampille.

En ce qui concerne les pièces de viande conditionnées hermétiquement, l'estampillage doit être effectué par la reproduction sur l'enveloppe de conditionnement de la marque sanitaire appropriée. Toutefois, lorsque ces pièces conditionnées sont destinées à être vendues au détail dans un emballage hermétique, la marque sanitaire peut-être apposée uniquement sur l'emballage.

Lorsque le découpage des porcs provoque la disparition de la marque sanitaire, le réestampillage des viandes est exigé si ces viandes doivent être exposées, transportées ou mises à la vente.

ART. 6.

Les emballages (caisses, cartons, enveloppes de plastique...) contenant des viandes découpées, désossées ou non, conditionnées ou non, des abats conditionnés ou non, doivent porter des étiquettes sur lesquelles figure la reproduction de la marque sanitaire appropriée.

Ces étiquettes doivent être fixées de telle manière qu'elles soient déchirées par l'ouverture des emballages, le réemploi des étiquettes étant interdit.

Chaque étiquette porte un numéro de série.

ART. 7.

Le marquage sanitaire doit être effectué sous la responsabilité du vétérinaire inspecteur. A cet effet, il détient et conserve :

- a) les instruments destinés au marquage de salubrité des viandes,
- b) les plaquettes et les étiquettes lorsque celles-ci ont été revêtues de l'empreinte de l'estampille, dont il contrôle l'utilisation.

ART. 8.

Les fabricants des estampilles-cachets et des estampilles-plaquettes doivent avoir obtenu de la direction du Service d'Hygiène l'autorisation de fabriquer des estampilles.

Les instruments destinés au marquage sanitaire ne peuvent être délivrés par les fabricants d'estampilles qu'au chef du Service municipal d'Hygiène chargé des relations avec les services vétérinaires.

ART. 9.

Toute fermeture d'un atelier de découpe, d'un atelier de prépa-

ration de viande hachée ou de transformation de denrées soumises au marquage sanitaire entraîne le retrait immédiat des estampilles.

ART. 10.

Les contrefaçons ainsi que la fabrication, la détention ou l'utilisation frauduleuse d'une estampille ou marque de salubrité seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur concernant l'usage frauduleux de sceaux de l'Etat, des effets publics, des poinçons, timbres et marques.

ART. 11.

Une ampliation de ce présent arrêté a été transmise à M. le Ministre d'Etat, en date du 4 février 1985.

Monaco, le 4 février 1985.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Annexe Art. 3

ESTAMPILLE NATIONALE D'ATELIER DE DECOUPAGE



Arrêté Municipal n° 85-9 du 11 février 1985 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (quai Albert 1er).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation des piétons est interdite sur le quai Albert 1er, le samedi 23 février 1985, de 16 heures à 17 heures, à l'occasion du Prix Cycliste Amateur.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 11 février 1985.
Monaco, le 11 février 1985.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

*Arrêté Municipal n° 85-11 du 20 février 1985 portant
délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
Vu l'article 85 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;
Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. José NOTARI, Adjoint est délégué dans les fonctions de Maire du 22 février au 3 mars 1985.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté municipal a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 20 février 1985.
Monaco, le 20 février 1985.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 85-12 de six jardiniers, aides-ouvriers professionnels ou manœuvres au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir que six emplois de jardiniers, aides-ouvriers professionnels ou manœuvres seront vacants au Service de l'Urbanisme et de la Construction du 1er mai

au 31 octobre 1985, le premier mois d'engagement constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction de jardinier ou d'aide ouvrier professionnel a pour indices majorés extrêmes 216-264.

L'échelle Indiciaire afférente à la fonction de manœuvre a pour indices majorés extrêmes 195-264.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - MC 98015 Monaco-Cedex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes présentés ;
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 85-13 de deux agents d'exploitation à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir que deux emplois d'agent d'exploitation sont vacants à la Division « Exploitation manuelle » de l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement est fixée à trois ans, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 235-302.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'une bonne expérience pratique dans l'exploitation d'un service de renseignements téléphoniques ou d'un standard téléphonique ;
- justifier de connaissances suffisantes de la langue anglaise parlée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco-Cedex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes présentés,
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager trois candidats ou plus, il serait procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seraient communiquées aux intéressés en temps utile.

Avis de recrutement n° 85-14 d'un sous-lieutenant de port - 2ème pilote au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un sous-lieutenant de port, second pilote au Service de la Marine.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 279-456.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'une pratique d'au moins cinq ans de navigation de commerce, ou plaisance ou en zone portuaire ;
- posséder des connaissances nautiques, nécessaires pour l'obtention du certificat de capacité au commandement des navires ;
- parler couramment l'anglais et l'italien.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco-Cedex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des diplômes présentés,
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Local vacant.

Les prioritaires sont informés de la vacance de l'appartement ci-après :

- 18, rue Grimaldi - composé de deux pièces, cuisine, salle d'eau - 3ème étage.

Le délai d'affichage expire le 6 mars 1985.

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Résidence du Cap Fleuri - Prix de journée

Par décision du Gouvernement Princier, les prix de journée de la Résidence du Cap Fleuri sont fixés, à compter du 1er mars 1985, aux taux suivants :

- Catégorie A : 297 F et 337 F
- Catégorie B : 208 F
- Catégorie C : 391 F
- Convalescents : 451 F

A compter de cette même date, le forfait de soins et le forfait pharmacie sont fixés ainsi qu'il suit :

- Forfait de soins :
 - pour les valides : 11,60 F
 - pour les non-valides : 29,20 F
- Forfait pharmacie : 4,60 F

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Convention du 7 février 1985 entre la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants et le Collège des Chirurgiens-Dentistes de Monaco.

La Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants de la Principauté de Monaco, représentée par son Directeur,

d'une part,

et le Collège des Chirurgiens-Dentistes de la Principauté de Monaco, représenté par son Président, agissant es qualité et comme porte fort des membres du Collège qui confirmeront entre ses mains leur adhésion personnelle aux clauses et conditions de la présente Convention,

d'autre part,

Ont convenu et arrêté ce qui suit :

**CHAPITRE Ier
Principes généraux**

ARTICLE PREMIER

Le Collège des Chirurgiens-Dentistes accepte d'apporter son concours le plus entier à l'application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles relatives au service des prestations médicales instituées au bénéfice des adhérents à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (C.A.M.T.I.).

Il consacre, dans les conditions définies aux articles ci-après, les principes suivants :

- détermination du montant maximum des honoraires dus aux praticiens par les ressortissants de la C.A.M.T.I., à l'occasion des soins qu'ils ont reçus, par application d'un tarif fixé d'un commun accord avec ladite Caisse ;
- Confirmation par chacun des chirurgiens-dentistes, inscrits au tableau, de son adhésion personnelle aux clauses et conditions de la présente Convention et de son engagement de les respecter dans l'exercice de sa profession et ses rapports avec la C.A.M.T.I. ou ses ressortissants ;
- examen en commun, préalable à toute décision, au sein d'une commission d'études et de conciliation, de toute question susceptible d'intéresser conjointement la C.A.M.T.I. et les chirurgiens-dentistes.

ART. 2.

La C.A.M.T.I. s'engage, sous réserve des dispositions prévues à l'article 31, à n'établir aucune discrimination entre les praticiens ayant confirmé leur adhésion personnelle aux clauses et conditions de la présente Convention.

Elle précise, qu'en vertu de la réglementation applicable, ses remboursements seront effectués, non pas sur la base des valeurs forfaitaires, fixées par arrêté ministériel, pour l'application du tarif dit d'autorité, mais sur la base du tarif d'honoraires convenu

par les présentes lorsque les soins auront été dispensés ou exécutés par des praticiens ayant personnellement adhéré à la présente Convention, et ce, même dans le cas où l'assuré n'appartient pas à l'une des catégories visées par les dispositions ci-après.

CHAPITRE II.

Détermination du montant des honoraires

ART. 3.

Le montant maximum global des honoraires dus aux chirurgiens-dentistes par les bénéficiaires de prestations de la C.A.M.T.I. est déterminé par application du tarif prévu en annexe de la présente convention, dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessous.

ART. 4.

Il est tenu compte dans l'application du tarif prévu à l'article précédent, des ressources du bénéficiaire des prestations de la C.A.M.T.I., des choix particuliers que celui-ci peut effectuer, étant toutefois précisé et convenu :

- que ces éléments sont limitativement énumérés,
- que leur incidence sur la détermination du montant global des honoraires est strictement définie par les règles énoncées aux articles suivants.

Section 1 - Tarifs et ressources

ART. 5.

Le tarif maximum d'honoraires convenu est stipulé pour ceux des adhérents à la C.A.M.T.I. qui sont :

- titulaires d'une pension de retraite servie par la C.A.R.T.I. et sans activité professionnelle,
- ou
- admis à cotiser à la C.A.R.T.I. à la classe la moins élevée,
- ou
- bénéficiaires d'une aide pour le paiement de leur cotisation à la C.A.M.T.I.

Pour les autres adhérents, le montant des honoraires est déterminé par libre entente avec le chirurgien-dentiste.

Toutefois, ceux des adhérents dont les ressources et la situation familiale le justifient, pourront, sur leur demande, être admis à bénéficier des prix prévus au tarif,

- Soit, sans aucune majoration (catégorie « verte »),
- soit, avec une majoration qui ne pourra dépasser 20 % du tarif (catégorie « rose »).

ART. 6

Ces demandes de classement devront être présentées par écrit et soumises à l'appréciation d'une Commission composée de l'Inspecteur du Travail, Président, d'une Assistante Sociale de la C.A.M.T.I. et d'un représentant du Collège des Chirurgiens-Dentistes.

Le classement des intéressés est effectué par référence au quotient familial du foyer établi en divisant la totalité des ressources des personnes composant le foyer par le nombre de ces personnes.

Les ressources des personnes composant le foyer s'entendent des gains professionnels, de toutes pensions d'invalidité et de retraite,

des rentes d'accident du travail, et en cas d'activités salariées, des salaires réels au sens de la réglementation monégasque des services sociaux.

Pour la détermination du nombre des personnes composant le foyer du bénéficiaire, la personne seule compte pour 1,5 ; les père et mère pour 1,20 chacun, et chaque enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales pour 0,8.

Les plafonds mensuels des quotients familiaux sont ceux prévus par la Convention conclue entre le Collège des Chirurgiens-Dentistes de la Principauté et la C.C.S.S.

Sauf situations professionnelles nouvelles, les ressources prises en considération seront celles afférentes à l'exercice précédent.

L'appréciation de la Commission pourra s'opérer en tenant également compte de la « situation de fortune notoire » des bénéficiaires de prestations.

ART. 7.

Il est également tenu compte des ressources du bénéficiaire des prestations à la demande du praticien.

La demande doit être soumise à la Commission prévue à l'article 6.

Le chirurgien-dentiste qui estime que le bénéficiaire de prestations doit être reclassé dans une catégorie supérieure pourra, sous réserve des dispositions ci-après prévues, appliquer le tarif fixé pour cette catégorie, à la condition d'inscrire sur la feuille de maladie le prix effectivement pratiqué et le sigle TR ou TB, abréviation des mentions « Tarif carte rose » ou « tarif carte bulle ».

Cette dernière inscription vaut demande de reclassement qui sera soumise automatiquement, dans les meilleurs délais, par les soins de la Caisse, à l'examen de la Commission prévue au précédent article.

Dans le cas où la demande de reclassement ne serait pas reconvenue fondée par la Commission, le chirurgien-dentiste sera tenu de rembourser le trop perçu, par l'intermédiaire de la Caisse.

ART. 8.

Le classement du bénéficiaire des prestations est indiqué par l'indication, sur sa carte d'immatriculation, de la mention :

- verte pour la première catégorie,
- rose pour la deuxième catégorie,
- bulle pour la troisième catégorie.

Le bénéficiaire des prestations est tenu de justifier de la catégorie à laquelle il appartient par présentation de sa carte d'immatriculation à jour.

Dans le cas où l'intéressé n'apporte pas cette justification le praticien doit le mentionner sur la feuille de soins ou de prothèse en indiquant que ce défaut de justification ne permet pas l'application des dispositions de la présente convention. Cette mention doit être co-signée par l'intéressé.

Section 2 - Choix particuliers du malade

ART. 9.

Il est expressément convenu que le tarif arrêté par les présentes s'applique aux soins et à toute prothèse courante de bonne qualité.

Par prothèse courante, il faut entendre une prothèse de conception classique, exécutée selon les règles de l'art, après préparation convenable de la bouche, avec des matériaux présentant le maxi-

— mum de garantie de solidité soit, dans l'état actuel de la pratique professionnelle :

— plaque base résine réalisée selon les techniques de polymérisation habituelles, quelles que soient la marque et la teinte,

— plaque base acier inoxydable ou métal similaire actuellement employée, estampée ou coulée, à l'exception des techniques applicables aux appareils squelettés ou similaires,

— dents en résine ou en porcelaine, d'emploi habituel, crampons or ou diatoriques, exception faite des dents de qualité supérieure telles que :

- dents porcelaine cuite sous vide,
- dents résine rentrant dans les catégories dites cross-linked ou copolymère de qualité nettement supérieure,

— crochets en acier inoxydable ou métal similaire de forme et de technique courantes (à l'exception notamment des rupteurs de force, attachements ou crochets compliqués assimilables),

— couronnes en métal mi-précieux et les couronnes en résine acrylique.

ART. 10.

Il est créé une nouvelle catégorie de prothèse dite de « qualité supérieure » ainsi définie :

Prothèse amovible :

— plaque base en résine acrylique avec dent en résine copolymère de qualité nettement supérieure ou en porcelaine cuite sous vide ;

— crochets en métal mi-précieux.

Plaques métalliques :

— dans le cas où la plaque métallique a été acceptée par le contrôle dentaire (supplément plaque coulée D 40), plaque en stellite réalisée selon la technique applicable aux prothèses squelettées.

Il est créé de même une catégorie de traitements orthodontiques dite de « technique supérieure » (la technique courante est réalisée au moyen d'appareillage mobile avec des dispositifs mécaniques montés sur plaque de résine).

La technique supérieure comprend tous les appareillages fixes se composant de bagues scellées sur les dents et d'arcs d'acier, arcs simples labio-linguaux, arcs de Tacaïl ou de Mme Muller force extra-orale, méthode de Johnson, méthode de Begg ou Edgewise simplifiée.

N'entrent pas dans la catégorie ci-dessus et seront considérés comme relevant de techniques spéciales, les appareillages fixes soit à base de métaux précieux, soit utilisant la technique Edgewise de précision nécessitant des déformations ou des courbures des premier, deuxième et troisième ordres ou utilisant des séquences strictes et complexes (Tweed, Rickets, co-planer).

ART. 11.

Pour la prothèse et les traitements orthodontiques visés au précédent article, dits de qualité supérieure, la valeur de la lettre-clé D, telle que fixée par le tarif annexé aux présentes, est majorée par l'application des coefficients ci-après, dans les conditions suivantes :

— coefficient 2 pour la prothèse squelettée et pour les appareils complets (haut et bas de 14 dents),

— coefficient 1,60 pour les autres prothèses de qualité supérieure et pour la technique supérieure en orthodontie.

Les maxima obtenus par l'application de ces coefficients sont applicables, sans aucune majoration aux bénéficiaires de prestations classés dans la catégorie « carte verte » et dans celle « carte rose ».

Section 3 - Mentions particulières

ART. 12.

Outre les diverses mentions nécessaires au service des prestations qu'il est tenu de porter sur la feuille dentaire, après s'être assuré qu'elle individualise correctement la personne soignée par lui, le praticien est tenu d'attester de la prestation fournie, par l'emploi des lettres-clés prévues à la nomenclature générale, en apposant sa signature sur la feuille dentaire à l'emplacement réservé à cet effet.

ART. 13

Pour les bénéficiaires de prestations des catégories verte et rose, le praticien doit mentionner les lettres PC ou OC pour la prothèse ou l'orthodontie courantes, les lettres QS ou TS pour la prothèse de qualité ou de technique supérieure et les lettres ED (entente directe) pour la prothèse n'entrant pas dans les catégories précédentes ; dans chacun des cas ci-dessus visés, le remboursement de la Caisse sera identique.

ART. 14.

Le praticien est tenu (sauf en cas d'entente directe, ED) d'inscrire sur les feuilles présentées par des assurés des catégories « carte verte » et « carte rose » le montant des honoraires perçus.

Il donne l'acquit du paiement de ses honoraires par une signature à apposer à l'emplacement prévu à cet effet.

Outre ces mentions, à porter sur la feuille dentaire, le praticien décrira, pour les assurés des catégories ci-dessus visées, sur un formulaire dont le modèle est annexé :

1.) les travaux et fournitures à choisir dans le cadre des dispositions de la convention pour bénéficier du tarif d'honoraires qu'elle fixe.

2.) les travaux et fournitures effectivement choisis par l'assuré et exécutés aux lieu et place de ceux décrits ci-dessus.

Le praticien indiquera, de plus, le coût résultant de l'application du tarif d'honoraires fixé par la convention pour les travaux et fournitures visés sous le chiffre 1.

Il remettra à l'assuré, préalablement à toute exécution, un devis détaillé chiffrant le montant des honoraires réclamés pour les travaux et fournitures visés sous le chiffre 2.

Enfin, les échéances convenues pour le paiement des honoraires feront également l'objet d'une mention sur le formulaire prévu par le présent article.

ART. 15.

Le praticien-conseil ne peut s'immiscer dans les rapports du malade et du praticien-traitant dans la mesure où ils ne mettent pas en cause directement l'application de la présente convention.

Dans tous les cas, sauf ceux concernant des assurés classés dans la troisième catégorie prévue à l'article 8 et porteurs de carte bulle, le praticien-conseil a néanmoins compétence,

— pour indiquer au malade toutes les possibilités de choix que lui offrent les dispositions de la section 2 du chapitre II de la Convention, relatives aux choix particuliers du malade, compte tenu de l'appréciation qu'il fait de l'état du malade ;

— pour chiffrer le coût de ces diverses possibilités ;

— et déterminer le montant des remboursements correspondants assurés par la C.A.M.T.I.

En cas de divergence, le praticien-conseil doit préalablement à toute intervention ou décision, entrer en rapport avec le praticien-traitant, toutes précautions étant prises pour assurer le respect du secret professionnel et de la discrétion indispensable dans ces cas là.

ART. 16.

Lorsque l'assuré déclare ne pas être en mesure de régler les honoraires dus, le praticien pourra demander à la Caisse d'effectuer le remboursement auquel elle est tenue par chèque ou virement établi au nom du praticien.

A cet effet, et pour obtenir l'accord de la Caisse, le chirurgien-dentiste inscrira sur la feuille de traitement, à la suite des mentions relatives à la cotation de l'acte, les initiales R.C.E. abréviation de la formule « Règlement par chèque endossé » et demandera à l'intéressé de contresigner cette inscription.

L'accord de la Caisse sera donné, compte tenu du montant de la dépense et de la situation de l'intéressé, en même temps que l'entente préalable de prise en charge et concrétisée par un visa apposé en regard des mentions prévues à l'alinéa précédent.

Cet accord ne vise que les modalités du règlement et ne peut valoir garantie du paiement.

Cette procédure ne peut recevoir application lorsqu'il s'agit d'honoraires dus par les bénéficiaires de prestations classés dans les deuxième et troisième catégories.

ART. 17.

Dans le cas où l'acte est dispensé gratuitement le chirurgien-dentiste portera, aux lieu et place de la signature qui doit attester du paiement des honoraires, la mention manuscrite « gratuit » en toutes lettres.

Section 4 - Clause de révision

ART. 18.

Paragraphe 1

Le tarif maximum d'honoraires prévu à l'article 3 sera révisé en fonction de l'évolution de l'indice national des prix de détail, dit des 295 postes (base 100 en 1980) publié par l'INSEE, lorsque la variation sera au moins égale à 10 % et en la prenant en compte à concurrence de 80 %.

La valeur « départ » de l'index est celle atteinte pour le mois de juin 1984, soit la valeur 148,80.

A cette valeur départ de l'indice, correspond le « tarif départ » suivant : D = 20,75 F (valeur ayant pris effet le 20 août 1984).

Paragraphe 2

Toutefois, et à titre de sauvegarde, pour le cas où l'évolution de l'indice en cours d'exercice excéderait 15 %, il sera procédé à une révision de tarif dans les conditions suivantes :

- en fin d'exercice,
- sur la base du tarif en vigueur au début de l'exercice considéré,
- en prenant la variation de l'indice à concurrence de 80 %, jusqu'au taux de 15 % et de 100 % pour l'excédent,
- les valeurs d'indice étant les dernières publiées en début et en fin d'exercice.

La valeur de l'indice ayant donné lieu à révision du tarif par l'effet de la clause de sauvegarde, servira de base pour la détermination de la variation de 10 % devant entraîner la révision suivante.

CHAPITRE III.

Adhésions et engagements individuels

ART. 19.

L'adhésion individuelle aux clauses et conditions de la présente convention et l'engagement personnel, prévus à l'article premier, seront souscrits entre les mains du Président du Collège des Chirurgiens-Dentistes.

ART. 20.

L'adhésion et l'engagement sont souscrits, en principe pour la durée de la présente convention.

Toutefois, le Collège et la C.A.M.T.I. réservent expressément le droit de chaque praticien de dénoncer son engagement et son adhésion avant l'expiration de cette durée, moyennant un préavis d'un mois, adressé par lettre recommandée au Président du Collège.

ART. 21.

Chaque chirurgien-dentiste acceptant de donner son adhésion et de s'engager personnellement apposera sa signature sur un exemplaire de la Convention contresigné par le Président du Collège et le Directeur de la C.A.M.T.I. et complété par la formule suivante :

« Je reconnais avoir pris connaissance des termes de la présente convention et affirme les approuver personnellement sans aucune exception ni réserve.

« Je m'engage, en conséquence, à observer en toute bonne foi les clauses et conditions de ladite convention dans mes rapports avec la C.A.M.T.I. et les bénéficiaires des prestations.

« Le présent engagement est souscrit pour la durée prévue à l'article 38 ci-après, sous réserve de mon droit de le dénoncer à tout moment moyennant préavis d'un mois adressé, par lettre recommandée, au Président du Collège.

« La signature sera précédée de la mention manuscrite: Lu et approuvé ».

ART. 22.

Le Président du Collège des Chirurgiens-Dentistes fera connaître à la C.A.M.T.I., par écrit et dans les meilleurs délais, le nom des praticiens ayant donné leur adhésion et souscrit un engagement personnel, ainsi que celui des praticiens qui auront dénoncé leur adhésion et engagement personnel.

ART. 23.

Il sera remis un exemplaire de la Convention à chacun des chirurgiens-dentistes ayant accompli les formalités prévues à l'article 21.

CHAPITRE IV

Commission mixte d'études et de conciliation

ART. 24.

En vue d'assurer la collaboration prévue à l'article 1er, il est institué une commission dite « Commission mixte d'études et de conciliation ».

ART. 25.

La Commission est composée de sept membres :

- un Président désigné par le Gouvernement et ayant voix prépondérante en cas de partage des voix,
- trois chirurgiens-dentistes désignés chaque année par le bureau du Collège,
- le Directeur de la C.A.M.T.I. ou son délégué,
- un praticien-conseil de la C.A.M.T.I.,
- un représentant de la C.A.M.T.I.

ART. 26.

La Commission mixte d'études et de conciliation connaît notamment de :

- toute question intéressant à la fois la C.A.M.T.I. et les chirurgiens-dentistes dont l'examen n'est pas réservé par la loi, les règlements en vigueur ou une décision du Gouvernement à tout autre organisme ou assemblée ;
- toute difficulté soulevée par l'application de la présente convention,
- toute prescription paraissant avoir un caractère abusif,
- tout abus dans l'application des tarifs fixés par la présente convention,
- toute faute, abus, fraude et tous faits intéressant l'exercice de la profession relevés à l'encontre d'un membre du Collège des Chirurgiens-Dentistes, en ce qui concerne l'application de la convention, à l'occasion des soins dispensés aux bénéficiaires des prestations de la C.A.M.T.I.
- toute faute, abus et fraude commis par un bénéficiaire des prestations de la C.A.M.T.I. ou par l'un des agents de cette dernière, portant préjudice au Collège des Chirurgiens-Dentistes.

ART. 27.

Toute question pouvant mettre en cause un membre du Collège des Chirurgiens-Dentistes ne pourra être soumise à la Commission qu'après avoir fait l'objet d'une tentative de solution directe avec l'intéressé.

A cet effet, le dentiste-conseil de la C.A.M.T.I. donnera connaissance par écrit, à ce dernier, des faits qui motivent une mise au point, en l'invitant à fournir, également par écrit, toutes explications susceptibles de préciser la nature et la portée exacte des faits.

La communication du dentiste-conseil devra signaler qu'à défaut de réponse dans la quinzaine, comme dans le cas où celle reçue ne permettrait pas de résoudre la difficulté, la question sera portée à la connaissance de la Commission.

ART. 28.

La Commission peut être saisie à la demande, soit de la C.A.M.T.I. ou du bureau du Collège des chirurgiens-dentistes, soit d'un membre du Collège ou d'un bénéficiaire des prestations de la C.A.M.T.I.

La demande doit définir avec précision son objet et être adressée au Président de la Commission, qui fixe la date de la réunion et en arrête l'ordre du jour.

La Commission pourra être saisie des faits prévus à l'article 26 de la Convention sur simple déclaration des bénéficiaires des prestations, soit écrite, soit enregistrée par le chirurgien-dentiste contrôleur, ou une assistante sociale de la C.A.M.T.I., à l'exclusion des agents de ses services administratifs.

ART. 29.

Tout chirurgien-dentiste mis en cause a le droit d'être entendu par la Commission ou de lui adresser un mémoire écrit.

La date à laquelle l'affaire le concernant sera soumise à la Commission devra lui être notifiée par lettre recommandée, quinze jours au moins à l'avance.

L'intéressé, dans l'empêchement de se présenter devant la Commission, pourra demander par écrit le renvoi de l'affaire à une prochaine réunion.

Un seul renvoi sera accordé, pour la réunion immédiatement suivante, sauf raisons majeures.

La nouvelle date à laquelle l'affaire sera examinée doit être notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'intéressé, huit jours au moins à l'avance.

A défaut de demande écrite de renvoi, la Commission statuera d'office sur le vu des éléments dont elle dispose en tenant compte des explications que l'intéressé a fournies à l'occasion de la tentative de solution directe prévue à l'article 27 ci-dessus.

ART. 30.

Les convocations sont adressées, sur les instructions du Président de la Commission, par le Directeur de la C.A.M.T.I. Elles doivent faire mention de l'ordre du jour de la réunion.

ART. 31.

Les membres de la Commission mixte doivent conserver une discrétion absolue sur leurs délibérations.

ART. 32.

Dans tous les cas, la Commission mixte aura compétence pour ordonner à l'encontre du praticien le remboursement des sommes indûment perçues.

Le remboursement est effectué par l'intermédiaire de la C.A.M.T.I.

Dans le cas d'abus graves ou réitérés, comme dans celui où le praticien se refuserait à exécuter une décision de la Commission prise en vertu de l'alinéa précédent, elle aura compétence pour exclure temporairement ou définitivement le praticien du bénéfice des dispositions de la présente Convention.

L'exclusion ainsi prononcée pourra recevoir, auprès des bénéficiaires des prestations de la C.A.M.T.I. la publicité nécessaire à leur information.

ART. 33.

Il est dressé un procès-verbal sommaire de chaque réunion. Les décisions qui y sont mentionnées deviennent exécutoires dès signature du procès-verbal par le Président de la Commission.

Les procès-verbaux des réunions de ladite Commission seront contresignés par tous les membres présents et par le secrétaire de séance. Ils seront établis en trois exemplaires respectivement destinés au Président, à la C.A.M.T.I., au Collège des chirurgiens-dentistes.

Cette procédure conventionnelle ne fait pas échec à l'exercice des droits de recours ouverts par le droit commun.

ART. 34.

Les décisions de la Commission sont notifiées aux parties intéressées par les soins de l'un des représentants de la C.A.M.T.I. y siégeant.

ART. 35.

La C.A.M.T.I. conserve le droit d'exercer, après examen et avis de la Commission mixte d'études et de conciliation, les recours prévus par la réglementation en vigueur et notamment l'article 28 de la loi n° 1.048 du 28.7.1982.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

ART. 36.

Le Collège des chirurgiens-dentistes sera associé aux négociations que la C.A.M.T.I. pourra engager avec l'Ordre des Médecins, lorsque celles-ci concerneront des questions communes au contenu des Conventions conclues avec l'Ordre et le Collège.

ART. 37.

La C.A.M.T.I. aura la possibilité d'afficher à l'intérieur de ses locaux et de reproduire sur ses imprimés le tarif des honoraires et la liste des chirurgiens-dentistes ayant confirmé leur adhésion personnelle aux clauses et conditions de la présente Convention.

ART. 38.

La présente Convention est conclue pour une durée de six mois à dater du 7 février 1985.

Elle se renouvellera par tacite reconduction.

Elle pourra être résiliée par la C.A.M.T.I. ou le Collège des chirurgiens-dentistes, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, au minimum un mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

Cette résiliation entraîne automatiquement et de plein droit celle de l'adhésion personnelle donnée par chacun des membres du Collège.

Monaco, le 7 février 1985.

Le Président du
Collège des chirurgiens-dentistes
Y. FISSORE.

Le Directeur
de la C.A.M.T.I.
B. NOAT.

ANNEXE
à la Convention

« C.A.M.T.I. - Collège des Chirurgiens-Dentistes »

en date du 7 février 1985

Le tarif prévu par l'article 9 de la Convention est fixé à D : 20,75 F ; il est applicable aux soins ainsi qu'à la prothèse courante de bonne qualité.

Le remboursement par la Caisse s'effectuera sur la base de 80 % de 20,75 F, soit 16,60 F.

Les plafonds de gains professionnels ainsi que le traif des honoraires de radiologie (lettre Z) sont ceux arrêtés en accord avec l'Ordre des Médecins ; ils sont fixés au 1er novembre 1984 à :

- 3.950 F pour la catégorie Carte Verte,
- 5.710 F pour la catégorie Carte Rose,
- au-dessus de 5.710 F : catégorie Carte Bulle,
- 13,20 F pour la lettre Z.

Monaco, le 7 février 1985.

CAISSE D'ASSURANCE MALADIE, ACCIDENT ET MATERNITÉ DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

11, rue Louis Notari - MC 98030 MONACO CEDEX

Tél. 30.52.33

DEVIS POUR TRAVAUX DE PROTHESE DENTAIRE

NOM et Prénoms du patient :

NOM et Prénoms de la personne
garante du paiement : lui-même

le mari, M

le père, M

A - TRAVAUX DEFINIS PAR LA CONVENTION COLLEGE-CAISSE

NATURE DES TRAVAUX	TARIFS CONVENTION		
<p>(indiquer les travaux tels qu'ils sont réalisés ou pourraient être réalisés au tarif convention même si l'assuré a choisi, en remplacement, une prothèse et (ou) des matériaux classés hors convention et mentionnés ci-dessous en B).</p>	<p>Prothèse courante :</p>		
<table border="1" style="margin: auto;"> <tr> <th style="width: 100px;">VALEUR EN D</th> </tr> <tr> <td style="height: 50px;"></td> </tr> </table>	VALEUR EN D		<p>Prothèse de qualité supérieure (à la demande de l'assuré) :</p>
VALEUR EN D			

B - TRAVAUX HORS CONVENTION (ENTENTE DIRECTE)

NATURE DES TRAVAUX MOTIVANT L'ENTENTE DIRECTE	DECLARATION DE L'ASSURE
<p>(indiquer la prothèse et (ou) les matériaux remplaçant ceux prévus par la convention).</p>	<p>L'assuré déclare que le montant des honoraires pour les travaux hors Convention, acceptés librement par lui avant leur exécution, lui a été notifié par écrit.</p>

MODALITES DE PAIEMENT

..... % au début des travaux de prothèse.

..... % en cours des travaux de prothèse.

..... % à la fin des travaux de prothèse.

Le
L'assuré (1)

Le
Le Chirurgien-Dentiste

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 85-8

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de guide aux Grottes du Jardin Exotique est vacant.

Les candidats intéressés par cet emploi devront être âgés de moins de 40 ans et avoir de bonnes connaissances dans une langue étrangère.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication et comporteront les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 85-9

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication, leur dossier de candidature qui comportera les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

25ème Festival International de Télévision de Monte-Carlo

S.A.S. le Prince a présidé, le samedi 16 février, le gala de distribution des prix réunissant, dans la Salle des Etoiles du Monte-Carlo Sporting Club, auprès des personnalités de la Principauté et du tout Côte d'Azur, les vedettes, réalisateurs, producteurs et journalistes

ayant contribué au succès d'une manifestation : « admirablement organisée », comme l'a souligné Jacques Perrier, dans sa chronique du « Figaro ».

Nina Companez, Vice-Présidente du jury pour les programmes de fiction a procédé à la remise des Nymphes d'Or et d'Argent, récompenses suprêmes du Festival ; puis, aux côtés de David Soul (le célèbre détective Hutch), elle a appelé, sur scène, les représentants des télévisions ayant été primées. Parmi eux, celui de la B.B.C. recevait le Prix de S.A.S. le Prince Rainier III, décerné à « Trames », des mains de S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat.

Auparavant, S.E. M. René Novella, Président du Comité d'Organisation décernait une « mention d'honneur » à chacun des délégués des pays et des organismes ayant, respectivement, remporté le plus grand nombre de récompenses au cours de 24 premiers Festivals.

A l'issue du dîner, les festivaliers ont partagé le gâteau géant du 25ème anniversaire avant d'applaudir le chanteur-compositeur Toto Cutugno.

Ajoutons que la soirée était animée par Gérard Gustin et son orchestre.

A la table de S.A.S. le Prince :

S.A.S. la Princesse Antoinette ; le Prince Louis de Polignac ; Mmes Claudine Auger et Chantal Nobel ; MM. Daniel Ceccaldi et Louis Velle ; les colonels Pierre Hoepffner et Serge Lamblin ; MM. Longanesi-Cattani et Rupert Allan.

Palmarès

Nymphe d'or décernée au meilleur programme d'actualités
« Famine en Ethiopie »

British Broadcasting Corporation (Grande-Bretagne) ;

Nymphe d'argent décernée au meilleur reportage d'actualités
« Mort à Belfast »

United Kingdom Independent Broadcasting (Grande-Bretagne)

Nymphe d'argent décernée à la meilleure émission magazine
« Kim Phuc »

Nederlandse Omroep Stichting (Pays-Bas) ;

Nymphe d'or décernée au meilleur programme de fiction
« Une écriture de femme bleu pâle »

Osterreichischer Rundfunk (Autriche) ;

Nymphe d'argent décernée au meilleur scénario d'un programme de fiction

« Un salut du front »

Comité d'Etat pour la Télévision et la Radiodiffusion (U.R.S.S.) ;

Nymphe d'argent décernée à la meilleure mise en scène d'un programme de fiction

« La conférence de Wannsee »

A.R.D.-Bayerischer Rundfunk (République Fédérale d'Allemagne) ;

Nymphe d'argent décernée à la meilleure interprétation masculine d'un programme de fiction

M. Torben Jensen

dans le programme « *Coup monté contre Prométhée* »
Danmarks Radio (Danemark)

Nymphe d'argent décernée à la meilleure interprétation féminine d'un programme de fiction

Mme Glenn Close

dans le programme « *C'est d'la faute à Amélia* »
American Broadcasting Company (Etats-Unis d'Amérique) ;

Mentions spéciales

du jury des programmes d'actualités décernée à :

« *Le silence de la honte* »

National Broadcasting Company (Etats-Unis d'Amérique) ;

du jury des programmes de fiction à :

« *Gaspard de la Meije* »

F.R. 3 (France)

pour l'effort particulier accompli par l'équipe lors de la réalisation du film.

Prix spéciaux

Prix de S.A.S. le Prince Rainier III

décerné au meilleur programme traitant de la défense de la nature, de l'environnement et des espèces (faune et flore) en voie de disparition-lutte contre les pollutions

« *Trames* »

British Broadcasting Corporation (Grande-Bretagne) ;

Prix de l'Association Mondiale des Amis de l'Enfance - UNESCO

« *Les enfants entre deux feux* »

Schaefer-Karpp Productions-Gaylor Production (Etats-Unis d'Amérique) ;

Prix Cino del Duca

M. John Goldschmidt

réalisateur du programme « *Le lieutenant du diable* »
Zweites Deutsches Fernsehen (République Fédérale d'Allemagne) ;

Prix UNDA

dans la catégorie des programmes d'actualités

« *Famine en Ethiopie* »

British Broadcasting Corporation (Grande-Bretagne)

dans la catégorie des programmes de fiction

« *Les amants du lac* »

Radio Telefis Eireann (Irlande) ;

Prix de la Critique Internationale des Magazines de Télévision

dans la catégorie des programmes d'actualités

« *Le silence de la honte* »

National Broadcasting Company (Etats-Unis d'Amérique)

dans la catégorie des programmes de fiction

« *Une écriture de femme bleu pâle* »

Osterreichischer Rundfunk (Autriche)

Mention spéciale

« *Manipulations* »

Antenne 2 (France).

A l'occasion du 25ème Festival International de Télévision de Monte-Carlo

une **MENTION D'HONNEUR**

a été remise

à chacun des pays et organismes qui ont remporté le plus grand nombre de récompenses au cours des 24 premières compétitions :

Allemagne (République Fédérale)

« *Westdeutscher Rundfunk* »

Etats-Unis d'Amérique

« *American Broadcasting Companies* »

« *National Broadcasting Company* »

France

« *F.R. 3.*

Grande-Bretagne

« *British Broadcasting Corporation* »

Japon

« *Nippon Hoso Kyokai* »

Tchécoslovaquie

« *Télévision Tchécoslovaque* »

U.R.S.S.

« *Télévision Soviétique* »

à *Pierre Desgraupes*

pour son action au service de la télévision

à *Pierre Salinger*

pour son action au service de l'information

à l'*U.E.R. (Union Européenne de Radiodiffusion)*

pour sa contribution à la coopération internationale.

La veille du gala de distribution des Prix, la Salle des Etoiles du Monte-Carlo Sporting Club accueillait déjà de nombreuses personnalités et vedettes pour la soirée « *Télé Sept Jours - Télé Monte-Carlo* ».

Retransmise en direct sur T.M.C. et présentée par *Denise Fabre* et *Jean-Pierre Foucaud*, cette soirée permit à la nombreuse assistance d'applaudir la plupart des comédiens présents au Festival : entre autres *David Soul* - qui reçut un trophée des mains de M. Etienne Mougeotte, Directeur de *Télé Sept Jours* ; *Jean-Claude Drouot* ; *Daniel Ceccaldi* ; *Louis Velle* ; *Victor Lancux* ; *Jean-Claude Bouillon* ; *Bernard Fresson* ; *Claudine Auger* ; *Catherine Rouvel* ; *Eve Marie-Saint* ; *Marie-José Nat* ; *Nino Manfredi*, etc.

Sur scène, un spectacle étourdissant avec *Claude Barzotti*, (qui

se voyait remettre un *disque d'or* et un *disque de platine* ; *Annie Cordy* - qui fit un triomphe - ; *Kim Wilde*, *Diane Tell*, *Julie*, *Lio* et *Jacky*.

*
* *

Le Bal de la Rose...

... qui se déroulera, le samedi 9 mars, dans la Salle des Etoiles du Monte-Carlo Sporting Club, rendra hommage au Japon.

Placée sous la Présidence effective de S.A.S. le Prince et donnée au profit de la Fondation Princesse Grace dont la Présidente est S.A.S. la Princesse Caroline, cette manifestation sera, en effet, dédiée à la rose *samouraï*. L'an dernier, rappelons, le Bal de la Rose avait consacré la rose du *Texas*.

Dans un décor... à la japonaise, conçu et réalisé par André Levasseur, les 100 violons de Louis Frosio préluderont au spectacle animé par une troupe d'artistes venus spécialement du Pays du Soleil Levant qui déléguera, également, en Principauté, non pas des « locomotives » ou des « célébrités » - selon l'expression même de la Princesse Caroline - mais des japonais de toutes conditions heureux de rencontrer leurs homologues monégasques.

*

A l'occasion du Bal de la Rose 1985, le club « *De fil en aiguille* » organisera, du 8 au 10 mars, dans le salon Louis XV de l'Hôtel de Paris, une exposition de tapisseries et de broderies dont certaines sont l'œuvre de la Princesse Grace.

*

Notons encore une « *nuît monégasque* », le vendredi 8 mars, dans la Salle Empire de l'Hôtel de Paris et un « *déjeuner japonais* », le dimanche 10, dans la Salle Belle Epoque de l'Hôtel Hermitage.

*
* *

Visite de S.A.S. le Prince aux « 52èmes Fêtes Internationales du Citron »

S.A.S. le Prince a visité, le 16 février, à Menton, les différentes expositions organisées dans le cadre des « 52èmes Fêtes Internationales du Citron ».

Accompagné du Colonel Serge Lamblin, notre Souverain, accueilli par le Général Emmanuel Aubert, député-maire de Menton, a parcouru les allées des jardins Biovès avant de se rendre au Palais de l'Europe où se tenait, aux côtés d'une exposition d'artisanat d'art, le « 2ème Festival d'orchidophilie ».

*
* *

A la mémoire de John Gilpin

En hommage à la rayonnante mémoire de John Gilpin, époux de S.A.S. la Princesse Antoinette, décédé le 5 septembre 1983 à Londres, un récital de chant sera donné, à l'initiative de la Direction des Affaires Culturelles, le mardi 5 mars, à 21 heures, Salle Garnier, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince, avec, au programme, « *les plus beaux lieder allemands* ».

Le grand baryton Martin Egel, accompagné, au piano, par Marisa Borini chantera des œuvres de Schubert, Beethoven, Mendelssohn, Wolf et Schumann.

John Gilpin fut l'un des plus remarquables danseur et chorégraphe de sa génération. Aussi, le bénéfice de ce concert (comme celui qu'interpréta, l'an dernier, à la même époque, la pianiste Moura

Lympamy) permettra à un jeune danseur au talent reconnu de poursuivre ses études à l'Académie de Danse Classique Princesse Grace.

Location ouverte dans l'atrium du Casino, téléphone n° (93) 50.76.54.

*
* *

La semaine en Principauté

Opéra de Monte-Carlo

Sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince

mercredi 27 février et vendredi 1er mars, à 20 h 30

dimanche 3 mars, à 15 heures

« *Manon Lescaut* »

de Giacomo Puccini

avec *Nelly Miricioiu*, *Giorgio Merighi*, *Lorenzo Saccomani*, *Georges Papas* et *Gian Carlo Corradi*

direction musicale : *Guido Ajmone-Marsan*

mise en scène : *Carlo Orlandi*

costumes : *Arrigo Bondini*

Orchestre Philharmonique et Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo

chef des chœurs : *Edgardo Egaddi*.

*

Au cabaret du Casino

tous les soirs, sauf le mardi

dîner-dansant-spectacle

avec *Denise Clemente*

orchestre du cabaret sous la direction d'*Aimé Barelli*

Graziano Quintet (jusqu'au lundi 25)

Harmony Five (à partir du mercredi 27)

*

Dîner aux chandelles en musique

samedi 2 mars, à 20 h 30, à l'Hôtel de Paris

avec les *Solistes de Monte-Carlo*

sous la direction de *Jean-Louis Dedieu*.

*

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 26 février : « *Ombres fuyantes* »

du mercredi 27 février au mardi 5 mars : « *Hippo hippo* ».

*

Les congrès

du mardi 26 au jeudi 28 février, au C.C.A.M.

Convention de Monte-Carlo sur l'automatisation de la vente au détail.

*

Les sports

vendredi 1er mars, au nouveau Stade Louis II
Monaco-Strasbourg, en Championnat de France de Football,
1ère Division ;

samedi 2 et dimanche 3, au Monte-Carlo Country Club
rencontre amicale avec le *Tennis Club de Milan* ;

dimanche 3, au Monte-Carlo Golf Club
Les Prix Van Antwerpen-Course au Erapeau.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 22 mars 1984, enregistré ;

Entre le Sieur GOLZ Heinz-Hans, né le 5 avril 1925 à Berlin (R.F.A.), de nationalité allemande, de profession Président de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, immeuble « L'Estoril », Bloc C, avenue Princesse Grace ;

Et la Dame BERG Brigitte épouse GOLZ, demeurant à Monte-Carlo, Immeuble « L'Estoril », Bloc A, 31, avenue Princesse Grace ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce des époux Heinz-Hans GOLZ - Brigitte BERG à leurs torts respectifs avec toutes conséquences de droit » ;

« »
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 13 février 1985.

*P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef-Adjoint,
L. VECCHIERINI.*

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 15 décembre 1983, enregistré ;

Entre le Sieur CALABRESI Christian, demeurant et domicilié Immeuble « Les Lauriers », Bloc G, avenue des Papalins à Monaco ;

Et la Dame Joëlle ANTOGNELLI, sur les lieux de son travail, Photocomposition Bournat, 47, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce des époux CALABRESI - ANTOGNELLI aux torts exclusifs de l'épouse, avec toutes conséquences de droit » ;

« »
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 11 février 1985.

*P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef-Adjoint,
L. VECCHIERINI.*

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 25 octobre 1984, enregistré ;

Entre la Dame Catherine, Marie-Thérèse HEIN épouse MASCHI, demeurant de droit 6, boulevard Dubouchage à Nice, mais autorisée à résider seule à Monaco, Immeuble Les Tropiques, 14 ter, boulevard Rainier III ;

Et le Sieur Jean-Michel MASCHI, demeurant et domicilié à Nice, 6, boulevard Dubouchage ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce des époux MASCHI - HEIN à leurs torts réciproques, avec toutes conséquences de droit » ;

« »
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3

juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 15 février 1985.

*P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef-Adjoint,
L. VECCHIERINI.*

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 25 octobre 1984, enregistré ;

Entre la Dame Michèle, Jeanne, Henriette SCALETTA épouse REBUFFEL, infirmière d'Etat, née le 23 février 1953 à Monaco, de nationalité française, demeurant et domiciliée à Monaco, Caserne des Pompiers, Boulevard de Belgique, mais autorisée à résider seule par Ordonnance Présidentielle du 27 juillet 1984 au 2, rue Princesse Caroline ;

Et le Sieur Georges REBUFFEL, demeurant et domicilié à Monaco, Caserne des Pompiers, Boulevard de Belgique.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce des époux REBUFFEL - SCALETTA aux torts et griefs exclusifs du mari avec toutes conséquences de droit » ;
« »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 11 février 1985.

*P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef-Adjoint,
L. VECCHIERINI.*

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, bd des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 février 1985, M. et Mme ORCEYRE-MONACO,

demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue Saint Laurent, ont cédé à Mme Augustine FORTI née CHIAPPELLA, demeurant à Monaco-Ville, 4, rue Comte Félix Gastaldi, leur droit au bail des locaux sis au rez-de-chaussée de l'immeuble à Monte-Carlo, 3, avenue Saint Laurent.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 février 1985.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 14 novembre 1984, Mme Maxime RANDALL, demeurant à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins a donné à partir du 1er novembre 1984 à M. Gennaro MANNA, demeurant à Monte-Carlo 25, boulevard du Larvotto, la gérance libre pour une durée de quatre années du fonds de commerce d'hôtel (chambres et service de petits déjeuners) situé 27, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Il est prévu un cautionnement de 33.000.- Francs.

M. MANNA est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 22 février 1985.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 13 novembre 1984, M. et Mme François CAMINITI, demeurant à

Monaco, 23, boulevard Albert 1er ONT VENDU à M. Bernard THOMMERET, demeurant 99, boulevard des Grenelles à Paris (15ème) en cours d'établissement à Monaco, 23, boulevard Albert 1er, un fonds de commerce de « Exploitation et vente de petits articles en porcelaine et vente de bières en bouteilles cachetées, pâtisserie, biscuiterie, confiserie, glaces, sandwiches, boissons chaudes et rafraîchissantes, ventes par appareils distributeurs de boissons hygiéniques exploité à Monaco sous la dénomination « BAR AUTOMATIQUE » dans une partie du kiosque construit sur la place d'Armes.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 février 1985.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 29 juin 1984, M. Jean-Marie LAUSSEURE demeurant à Monaco, 28, boulevard de Belgique A VENDU à Mme Giuseppina GIACOMETTI, demeurant à Monte-Carlo 2, avenue Princesse Grace, vve de M. Carlo NECCO, un fonds de commerce de « Agence de vente, location, gérance d'immeubles, meublés, fonds de commerce : renseignements commerciaux, timbres poste pour collection » exploité sous l'enseigne « SUN AGENCY » dans des locaux sis à Monte-Carlo 5, avenue Princesse Alice.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 février 1985.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

—
« **S.A.M.**
CORYNE DE BRUYNES »
anciennement
« **SOCIETE NOUVELLE**
CORYNE DE BRUYNES »
—

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

1°) Aux termes d'une délibération prise au siège social 17, boulevard Rainier III, le 3 décembre 1984, les actionnaires de la société dénommée « SOCIETE NOUVELLE CORYNE DE BRUYNES » réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé de modifier :

- a) l'article premier des statuts relatif à la dénomination sociale,
- b) et l'article quatre des statuts portant le capital de 100.000 francs à 1.000.000 de francs par la création de 9.000 actions nouvelles de 100 francs chacune.

Lesdits articles libellés ainsi qu'il suit :

« *Article Premier* (nouveau texte)

« Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

« Cette société prend la dénomination de
« S.A.M. CORYNE DE BRUYNES »

(Le reste sans changement).

« *Article quatre* (nouveau texte)

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en dix mille actions de cent francs chacune de valeur nominale.

« Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires approuvées par Arrêté Ministériel.

2°) Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto le 11 décembre 1984.

3°) Les modifications ci-dessus, ont été approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le 30 janvier 1985 lequel a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M^e Crovetto le 15 février 1985.

4°) Expéditions de chacun des actes précités des 11 décembre 1984 et 15 février 1985 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 22 février 1985.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 octobre 1984 M. Henri KHAN, demeurant 29, bd Rainier III, à Monaco, a renouvelé pour une période de deux années à compter du 1er novembre 1984, la gérance libre consentie à Mme Marie Angèle CURATOLA, épouse de M. Alain MEREDITH, demeurant « L'Escorial », à Monaco, concernant un fonds de commerce de coiffure exploité rue de l'Eglise, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 février 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MERGER AND MANAGEMENT CONSULTANTS S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du

11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 février 1985.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 10 octobre 1984, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de :
« MERGER AND MANAGEMENT CONSULTANTS S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

Tout conseil et assistance en investissements à caractère industriel sous quelque forme que ce soit (fusion, absorption, prise de participation).

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souche, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège, de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agréent ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant, un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois,

en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui

renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre vingt cinq.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit, à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser,

même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du sigée social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 février 1985.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte en date du 15 février 1985.

Monaco, le 22 février 1985.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« ALSCO CONSTRAL
S.A.M. »**

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 septembre 1984 renouvelé le 28 décembre 1984.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 11 juillet 1984, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de :
« ALSCO CONSTRAL S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

l'import, l'export, la fourniture et la pose de menuiseries et fermetures pour le bâtiment ;

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre vingt cinq.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

Le solde à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit, à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se pro-

noncer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 septembre 1984, renouvelé le 28 décembre 1984.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte en date du 12 février 1985.

Monaco, le 22 février 1985.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« PICCHIOTTI INTERNATIONAL S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social « Le Panorama », 57, rue Grimaldi, à Monaco, le 30 janvier 1985, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « PICCHIOTTI INTERNATIONAL S.A.M. », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé à l'unanimité :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation à compter du 30 janvier 1985.

b) De nommer, en qualité de Liquidateur, M. Hans Michaël ILGEN, administrateur de sociétés, domicilié et demeurant « Les Abeilles », numéro 7, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo avec les pouvoirs les plus étendus, prévus par la loi et les statuts.

c) De donner quitus définitif, entier et sans réserve de leur gestion aux Administrateurs en fonction, soit :

— M. ILGEN, susnommé, qualifié et domicilié, Administrateur-Délégué.

— La Société s.p.a ; PICCHIOTTI, Chantier Naval Darsena Italia, à Viareggio (Italie), représentée par M. Piero MAZZARI, administrateur.

II. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 30 janvier 1985, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 6 février 1985.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt précité du 6 février 1985 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 18 février 1985.

Monaco, le 22 février 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **CHRISTIE'S (MONACO)**
S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CHRISTIE'S (MONACO) S.A.M. », au capital de 500.000 francs et avec siège social « Park Palace », 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 25 avril 1984, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 6 février 1985.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 6 février 1985.

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 6 février 1985, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (6 février 1985),

ont été déposées le 21 février 1985 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 février 1985.

Signé : J.-C. REY.

EUROPE 1 COMMUNICATION

Société Anonyme Monégasque
au capital de 144.320.000 F
Siège social : 45, avenue de Grande-Bretagne
Monte-Carlo
RC 56 S 0448 MONACO

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Les Actionnaires sont convoqués au LOEWS HOTEL, salon « Grand Prix », 12, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, pour le jeudi 28 mars 1985 :

A) A 15 heures 15 en Assemblée Générale Ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 1983/1984 ;

2) Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur le bilan et les comptes du même exercice ;

3) Approbation du bilan et des comptes du même exercice ;

4) Quitus au Conseil d'Administration ;

5) Affectation des résultats ;

6) Composition du Conseil d'Administration.

B) A l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire, en Assemblée Générale Extraordinaire, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) Adoption, sous condition de la modification de la législation en vigueur, d'un régime de dématérialisation des actions de notre Société ;

2) Pouvoirs à donner au Conseil d'Administration pour modifier corrélativement les articles 8, 9, 21 et 22 des statuts.

Pour assister à ces Assemblées, les Actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription au nominatif de leurs titres d'actions sur les registres de la société, cinq jours au moins avant la date des Assemblées.

Le Conseil d'Administration.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Par acte S.S.P. enregistré à Monaco le 29 janvier 1985, la gérance du kiosque à journaux, situé Allée des Boulingrins à Monte-Carlo, est renouvelée à Mme Marie-Louise GARBIN, demeurant : Palais Miami, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, pour une nouvelle période triennale se terminant le 31 décembre 1987.

Opposition éventuelle au siège du bailleur : la S.A.M. PRESSE DIFFUSION, 7, rue de Millo, à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 février 1985.

RÉSILIATION DE LOCATION VERBALE

Première Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p. en date du 13 février 1985 enregistré à Monaco, les Hoirs A. SETTIMO et M. Frédéric BRAVARD demeurant « EUROPA RESIDENCE », place des Moulins à Monte-Carlo, ont convenus de résilier la location verbale du local sis au rez-de-chaussée de l'immeuble n° 13 boulevard Charles III à Monaco, dans lequel M. BRAVARD exploite un commerce d'Antiquités.

Oppositions s'il y a lieu, Agence Lorenzi, 26, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monte-Carlo, le 22 février 1985.

FIN D'UNE GARANTIE FINANCIERE

Conformément aux dispositions de la Convention qui a été passée le 26 mai 1976 avec la Chambre Syndicale des Agents Immobiliers Mandataires en Fonds de Commerce et Administrateurs d'immeubles de la Principauté de Monaco, le CREDIT FONCIER DE MONACO et la GRINDLAY'S BANK font savoir qu'en raison de la démission de M. LAUSSEURE Jean-Marie - Agence SUN AGENCY sise à Monaco, 5, avenue Princesse Alice - et, en conséquence du départ de M. LAUSSEURE de la Chambre Syndicale précitée, la garantie financière émise pour son compte prend fin à compter de ce jour.

Les bénéficiaires éventuels de cette garantie disposent pour s'en prévaloir d'un délai de trois mois à compter de la même date.

Monaco, le 22 février 1985.

RÉSILIATION DE BAIL

Première Insertion

Le bail des locaux, sis 9, rue Lorète et rue des Remparts à Monaco-Ville, consenti le 20 décembre 1980 par M. Philippe LAIK, demeurant 5, Park Road à Londres N.W. 1 à M. Louis LAIK demeurant 48, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, a été résilié purement et simplement au 31 décembre 1984, d'un commun accord entre eux.

Monaco, le 22 février 1985.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

IMPRIMERIE DE MONACO